

À jour au 1er novembre 2002

Chapitre S-3.1.01

LOI SUR LA SÉCURITÉ DES BARRAGES

CHAPITRE I

182**DB7**Projet d'aménagement hydroélectrique
à Angliers

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Abitibi-Témiscamingue 6211-03-065

- Objet de la loi. **1.** La présente loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.
2000, c. 9, a. 1.
- «barrage». **2.** Pour l'application de la présente loi, «barrage» s'entend de tout ouvrage destiné à dériver ou retenir les eaux d'un cours d'eau ou celles d'un lac ou réservoir mentionné dans le *Répertoire toponymique du Québec* ou dans l'un de ses suppléments.
- Propriétaire du barrage. En outre, est assimilé au propriétaire du barrage celui qui le détient ou l'exploite.
2000, c. 9, a. 2.
- Gouvernement lié. **3.** La présente loi lie le gouvernement, ses ministères et les organismes mandataires de l'État.
2000, c. 9, a. 3.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE
CONTENANCE

- Définition. **4.** Sont considérés comme des barrages à forte contenance:
- 1° les barrages d'une hauteur d'au moins 1 m dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;
 - 2° les barrages d'une hauteur d'au moins 2,5 m dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³;
 - 3° les barrages d'une hauteur d'au moins 7,5 m, sans égard à la capacité de retenue;
 - 4° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage visé aux paragraphes 1°, 2° ou 3° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

2000, c. 9, a. 4.

SECTION I

PROJETS SOUMIS À AUTORISATION

- Modification de structure. 5. La construction, la modification de structure et la démolition de tout barrage à forte contenance sont subordonnées à l'autorisation du ministre de l'Environnement.
- Changement d'utilisation. Sont aussi soumis à l'autorisation du ministre tout changement d'utilisation d'un barrage à forte contenance susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage ainsi que toute cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un tel barrage.
2000, c. 9, a. 5.
- Demande d'autorisation. 6. La demande d'autorisation est introduite par le promoteur ou le propriétaire du barrage au moyen d'un avis comprenant une description générale du projet.
- Documents requis. Doivent être produits au soutien de la demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage à forte contenance:
- 1° les plans et devis du projet, préparés par un ingénieur;
 - 2° une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des plans et devis avec les normes de sécurité prescrites par règlement du gouvernement.
- Renseignements. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres renseignements ou documents qui doivent être fournis avec toute demande d'autorisation.
2000, c. 9, a. 6.
- Expertise. 7. Le ministre peut requérir du demandeur tout renseignement, document, étude ou expertise qu'il estime nécessaire à l'évaluation du projet.
2000, c. 9, a. 7.
- Délai. 8. L'autorisation du ministre peut être assortie de conditions et fixer un délai pour la réalisation des travaux.
2000, c. 9, a. 8.
- Modification aux plans et devis. 9. Toute modification aux plans et devis doit être préparée par un ingénieur et, si elle est susceptible d'avoir des conséquences sur la sécurité de l'ouvrage, elle doit également être soumise à l'approbation du ministre préalablement à la réalisation des travaux.
- Attestation d'un ingénieur. Doit être jointe à la demande d'approbation une attestation d'un ingénieur établissant la conformité des modifications projetées avec les normes de sécurité prescrites par règlement du

gouvernement.
2000, c. 9, a. 9.

Fin des travaux. **10.** Dès l'achèvement des travaux autorisés en application de l'article 5 et, le cas échéant, avant la mise en exploitation du barrage, le propriétaire doit aviser le ministre de la fin des travaux et lui transmettre une attestation d'un ingénieur établissant que les travaux ont été effectués conformément aux plans et devis ainsi que, s'il en est, aux conditions prévues dans l'autorisation.

Sécurité de l'ouvrage. Doivent aussi être transmises au ministre, dans le même délai, les modifications aux plans et devis apportées au cours de l'exécution des travaux et qui, aux termes de l'article 9, ne sont pas soumises à son approbation, accompagnées d'une attestation d'un ingénieur établissant que ces modifications ne sont pas susceptibles de conséquences sur la sécurité de l'ouvrage.
2000, c. 9, a. 10.

Nouvelle autorisation. **11.** Tout projet de construction, de modification de structure ou de démolition d'un barrage à forte contenance qui n'a pas débuté dans un délai de deux ans doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.
2000, c. 9, a. 11.

Contestation. **12.** La décision du ministre refusant une autorisation ou une approbation peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le demandeur devant le Tribunal administratif du Québec.
2000, c. 9, a. 12.

Registre des demandes. **13.** Le ministre tient un registre des demandes d'autorisation et d'approbation, lequel fait également mention des autorisations et approbations délivrées.

Caractère public. Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.
2000, c. 9, a. 13.

SECTION II

CLASSEMENT

Classement par risques. **14.** Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'un classement en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens.

Méthode. Ce classement est effectué et maintenu à jour par le ministre, dans les conditions et sur la base des méthodes et paramètres que détermine le gouvernement par règlement, entre autres le type de barrage, sa localisation, ses dimensions, sa capacité de retenue, son âge, son état et les conséquences d'une rupture pour les personnes et les biens.

Avis d'intention. Avant de prendre une décision sur le classement d'un barrage, le ministre devra informer le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Contestation. La décision du ministre portant sur le classement d'un barrage peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.
2000, c. 9, a. 14.

SECTION III

NORMES DE SÉCURITÉ

Normes de résistance. **15.** Le gouvernement détermine, par règlement, les normes de sécurité applicables aux barrages à forte contenance, notamment les normes de résistance aux crues et aux séismes.
2000, c. 9, a. 15.

Étude par un ingénieur. **16.** Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet, selon la fréquence et les autres conditions que détermine le gouvernement par règlement, d'une étude effectuée par un ingénieur et visant à en évaluer la sécurité au regard des règles de l'art et des normes réglementaires de sécurité. L'étude fait état notamment de toute situation pouvant compromettre la sécurité de l'ouvrage et indique, le cas échéant, les correctifs envisagés.
2000, c. 9, a. 16.

Exposé des correctifs. **17.** Outre qu'il doit transmettre au ministre l'étude exigée par l'article 16 dans le délai fixé par règlement du gouvernement, le propriétaire du barrage doit également lui communiquer, dans le même délai et pour approbation, un exposé des correctifs qu'il entend apporter et le calendrier de mise en oeuvre.

Conditions d'une approbation. L'approbation du ministre peut être assortie de conditions; il peut ainsi modifier les correctifs et le calendrier soumis ou encore demander d'en soumettre de nouveaux dans le délai qu'il indique, auxquels cas il devra au préalable aviser le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Contestation. La décision du ministre refusant une approbation, approuvant avec modifications les correctifs et le calendrier soumis ou demandant d'en soumettre de nouveaux peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire devant le Tribunal administratif du Québec.
2000, c. 9, a. 17.

Défaut du propriétaire. **18.** À défaut par le propriétaire du barrage de faire effectuer l'étude prescrite à l'article 16, de procéder à la mise en oeuvre des correctifs approuvés selon le calendrier arrêté ou de soumettre de nouveaux correctifs ou un nouveau calendrier dans le délai indiqué, le ministre peut, aux frais du propriétaire, faire effectuer

l'étude ou procéder aux correctifs requis, selon le cas.
2000, c. 9, a. 18.

Plan de gestion. 19. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire doit faire préparer et maintenir à jour, par un ingénieur et dans les conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, un plan de gestion des eaux retenues.

Mesures d'urgence. Le propriétaire de l'ouvrage doit aussi, de concert avec les autorités responsables de la sécurité civile et dans le respect des conditions et délais que fixe le gouvernement par règlement, élaborer et maintenir à jour un plan de mesures d'urgence.

Application des plans. Il incombe au propriétaire de l'ouvrage de veiller à l'application de ces plans. Ceux-ci sont tenus à la disposition du ministre.

non en vigueur

Caractère public. Les renseignements contenus dans le plan de gestion des eaux retenues et dans le plan de mesures d'urgence ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles ces plans sont rendus accessibles au public.

Exceptions. Un règlement pris par le gouvernement en application du premier ou deuxième alinéa peut cependant prévoir les conditions suivant lesquelles des barrages peuvent être soustraits à l'une ou l'autre des obligations prescrites par ces dispositions.

2000, c. 9, a. 19.

Surveillance et entretien. 20. Tout barrage à forte contenance doit faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers de nature à permettre de déceler et de corriger rapidement toute anomalie et de maintenir l'ouvrage en bon état. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions applicables à la surveillance de l'ouvrage, entre autres sa fréquence et les qualifications requises des personnes qui l'effectuent.

Entretien des appareils. En outre, les appareils ou dispositifs dont est muni l'ouvrage doivent, s'ils contribuent à assurer sa sécurité, être entretenus suivant les règles de l'art et les instructions du manufacturier de manière à être maintenus en état de marche.

2000, c. 9, a. 20.

Registre des observations. 21. Un registre doit être constitué et tenu à jour pour tout barrage à forte contenance, dans lequel sont consignés les résultats des observations et contrôles effectués en application de l'article 20 ainsi que les autres renseignements que peut exiger le gouvernement par règlement.

Accessibilité au ministre. Le registre du barrage est tenu à la disposition du ministre.

2000, c. 9, a. 21.

Mesures de correction. 22. En cas de situations pouvant compromettre la sécurité d'un

barrage à forte contenance, le propriétaire doit sans délai prendre les mesures propres à y remédier; il doit également, sans délai, en informer le ministre de même que, s'il existe une menace pour les personnes et les biens, les autorités responsables de la sécurité civile.

2000, c. 9, a. 22.

SECTION IV

PROGRAMMES DE SÉCURITÉ

- Obligation du propriétaire.** 23. Pour tout barrage à forte contenance, le propriétaire peut soumettre à l'approbation du ministre un programme de sécurité qui, s'il est approuvé, sera substitué aux normes réglementaires prescrites en application de la présente loi et indiquées dans le programme, exclusion faite des normes de sécurité visées à l'article 15.
- Approbation du ministre.** Le ministre approuve, avec ou sans conditions, le programme soumis par le propriétaire si celui-ci lui démontre que le niveau de sécurité résultant du programme est égal ou supérieur à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires. Le ministre peut pareillement approuver toute modification d'un programme de sécurité soumise par le bénéficiaire et qui satisfait aux exigences du présent article.
- Refus d'approbation.** La décision du ministre refusant d'approuver un programme de sécurité ou une modification du programme peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.
- Durée du programme.** La durée d'un programme de sécurité ne peut excéder cinq ans.
2000, c. 9, a. 23.
- Conditions d'approbation.** 24. Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les conditions d'approbation des programmes de sécurité et déterminer leur contenu minimal.
2000, c. 9, a. 24.
- Terminaison.** 25. Il peut être mis fin à un programme de sécurité conformément au dispositif qui y est prévu.
- Fin prématurée.** En outre, le ministre peut y mettre fin prématurément, et sans dédommagement, s'il estime que le propriétaire de l'ouvrage:
- 1° ne satisfait plus aux conditions d'approbation du programme;
 - 2° ne respecte pas les dispositions de la présente loi ou des règlements pris pour son application, ou les obligations qui lui incombent en vertu du programme;
 - 3° lui a fait des déclarations fausses ou trompeuses.
- Avis d'intention.** Avant de mettre fin à un programme, le ministre devra informer

le propriétaire de son intention et lui donner l'occasion de présenter ses observations.

Contestation. La décision du ministre mettant fin prématurément à un programme de sécurité peut, dans les 30 jours de sa notification, être contestée par le propriétaire de l'ouvrage devant le Tribunal administratif du Québec.
2000, c. 9, a. 25.

Conformité du programme. 26. Nul ne contrevient aux dispositions réglementaires indiquées dans un programme de sécurité approuvé par le ministre s'il se conforme aux dispositions correspondantes du programme.
2000, c. 9, a. 26.

Contenu du registre. 27. Le ministre tient un registre des programmes qu'il a approuvés, dans lequel il indique les nom et adresse des bénéficiaires de programmes, la désignation des barrages concernés, les dispositions réglementaires visées ainsi que la teneur des substitutions approuvées. Le cas échéant, il y signale les programmes ayant fait l'objet d'un renouvellement, d'une modification ou d'une fin prématurée.

Caractère public. Les renseignements contenus au registre ont un caractère public.
2000, c. 9, a. 27.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE CONTENANCE

Définition. 28. Sont considérés comme des barrages à faible contenance:
1° les barrages d'une hauteur de 2 m et plus non visés à l'article 4;
2° indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexes à un barrage mentionné au paragraphe 1° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.
2000, c. 9, a. 28.

Déclaration requise. 29. La construction, la modification de structure ainsi que la démolition de tout barrage à faible contenance sont soumises à déclaration.

Transmission. La déclaration est adressée au ministre par le promoteur ou le propriétaire du barrage en même temps que la demande d'autorisation mentionnée à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), ou que l'avis exigé par l'article 31.2 de cette loi dans le cas où le projet est soumis à l'évaluation environnementale.

Renseignements requis. Le gouvernement détermine par règlement les renseignements

que doit contenir la déclaration ainsi que les documents qui doivent l'accompagner.

2000, c. 9, a. 29.

Étude supplémentaire. **30.** Le ministre peut requérir du déclarant tout renseignement, document, étude ou expertise supplémentaire dont il estime avoir besoin pour vérifier la sécurité de l'ouvrage ou du projet concerné.

2000, c. 9, a. 30.

CHAPITRE IV

MESURES ADMINISTRATIVES

Répertoire des barrages. **31.** Un répertoire des barrages d'une hauteur de 1 m et plus est constitué et maintenu à jour par le ministre. À cette fin, tout propriétaire d'un tel barrage est tenu d'informer le ministre de l'existence de l'ouvrage.

Renseignements. Un règlement du gouvernement prescrit les renseignements qui doivent être consignés au répertoire, notamment la localisation, les caractéristiques et la classe des barrages, les documents qu'il doit contenir, ainsi que les conditions et délais dans lesquels ces renseignements ou documents doivent être transmis au ministre par les propriétaires des ouvrages.

Caractère public. Les renseignements ou documents contenus au répertoire ont un caractère public. Un règlement du gouvernement détermine les modalités suivant lesquelles le répertoire est rendu accessible au public. Il prévoit aussi les modalités de transmission aux municipalités locales, aux municipalités régionales de comté ainsi qu'aux communautés urbaines et à l'Administration régionale Kativik, de tout renseignement ou document contenu au répertoire qui concerne un barrage situé sur leur territoire.

2000, c. 9, a. 31.

Application de la loi. **32.** Le ministre ou toute personne qu'il autorise peut, pour l'application de la présente loi, de ses règlements et des programmes de sécurité mentionnés à l'article 23:

1° avoir accès en tout temps aux endroits où sont situés des barrages, des appareils ou des dispositifs régis par cette loi et en faire l'inspection;

2° examiner les lieux, prendre des photographies de ces lieux ainsi que des barrages, appareils ou dispositifs;

3° examiner les registres ou autres documents relatifs aux barrages, appareils, dispositifs ou activités régis par la présente loi et ses règlements, et en obtenir copie;

4° exiger tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente loi, de ses règlements ou d'un programme de sécurité.

Certificat de qualité. La personne qui procède à une inspection doit, si elle en est requise, exhiber un certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

2000, c. 9, a. 32.

Vérification. 33. Afin de vérifier la sécurité d'un barrage, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage d'effectuer tout essai, étude, expertise ou vérification qu'il indique.

Ordonnance. Il peut également, aux mêmes fins, ordonner au propriétaire d'installer, dans le délai qu'il fixe, tout dispositif ou appareil qu'il détermine.

Rapport. Il peut encore requérir du propriétaire qu'il lui fournisse, en la forme et dans le délai qu'il détermine, un rapport sur tout aspect de la construction ou de l'exploitation du barrage, accompagné, le cas échéant, des renseignements et documents exigés.

2000, c. 9, a. 33.

Mesures appropriées. 34. S'il est d'avis qu'un barrage n'assure pas suffisamment la sécurité des personnes ou la protection des biens, le ministre peut ordonner au propriétaire de l'ouvrage de prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'abaissement du niveau des eaux retenues et même la démolition de l'ouvrage.

2000, c. 9, a. 34.

Défaut du propriétaire. 35. Lorsque le propriétaire de l'ouvrage fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre, celui-ci peut la faire exécuter et prendre les mesures correctrices appropriées aux frais du propriétaire. Le ministre peut en recouvrer le coût, avec intérêts et frais, entre autres en réclamant le cautionnement ou la garantie fournis par le propriétaire défaillant.

Mesures correctives. Lorsque le propriétaire du barrage est inconnu, introuvable ou incertain, un juge de la Cour supérieure peut, sur requête du ministre, autoriser ce dernier à prendre toute mesure qu'il estime appropriée, dont l'exécution de travaux correcteurs, ou à procéder sur-le-champ à la démolition du barrage et à en réclamer le coût, avec intérêts et frais, du propriétaire s'il vient à le connaître ou à le trouver. Le juge peut également autoriser le ministre à céder le barrage à toute autre personne ou société.

2000, c. 9, a. 35.

CHAPITRE V

RÈGLEMENTS

Pouvoirs du gouvernement. 36. En outre des autres pouvoirs réglementaires prévus par la présente loi, le gouvernement peut, par règlement:

1° déterminer les méthodes et critères applicables au calcul de la hauteur des barrages ainsi que de leur capacité de retenue;

2° exiger, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, que soit contractée une assurance de responsabilité ou qu'il soit fourni un cautionnement ou une garantie, et en déterminer l'étendue, la durée, le montant et les autres conditions;

3° prescrire, dans les cas, conditions et délais qu'il détermine, la constitution d'un fonds spécial en fiducie ayant pour objet, en cas de cessation définitive ou temporaire de l'exploitation du barrage, de couvrir les coûts engendrés par l'entretien et, le cas échéant, la démolition de l'ouvrage, notamment les règles de financement et d'administration de ce fonds ainsi que les conditions applicables au versement des sommes en exécution de la fiducie;

4° fixer les droits exigibles, pour le traitement du dossier, de quiconque effectue une déclaration ou demande une autorisation ou une approbation, ou son renouvellement ou sa modification, ou la méthode et les critères à appliquer pour le calcul de ces droits, ainsi que les modalités de leur paiement;

5° pour le paiement des frais résultant de l'application de la présente loi et de ses règlements, déterminer les droits annuels payables au ministre par tout propriétaire de barrage, ou la méthode et les critères à appliquer pour les calculer, ainsi que les modalités de leur paiement;

6° prescrire les délais dans lesquels doivent être rendues les décisions du ministre prises en application des articles 5, 9, 17 ou 23;

7° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement pris en application de la présente loi, celles dont la violation constitue une infraction et indiquer, pour chaque infraction, les amendes dont est passible le contrevenant, lesquelles ne peuvent excéder 500 000 \$.

Normes obligatoires. Les règlements peuvent rendre obligatoires des normes, méthodes ou procédés techniques élaborés par un autre gouvernement ou par un organisme ayant pour mandat de les élaborer et prévoir qu'en pareil cas, les renvois faits aux textes qui les énoncent comprendront les modifications ultérieures apportées auxdits textes.

2000, c. 9, a. 36.

Dispositions variables. 37. Les dispositions réglementaires prises par le gouvernement en application de la présente loi peuvent varier selon les classes de barrages, selon l'un ou l'autre des paramètres mentionnés au deuxième alinéa de l'article 14 ou selon les catégories de propriétaires que ces dispositions peuvent par ailleurs établir, et prévoir dans quelles conditions et quels délais ces dispositions peuvent être rendues applicables aux ouvrages existants.

2000, c. 9, a. 37.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS PÉNALES

Amende. **38.** Quiconque réalise un projet visé à l'article 5 sans être titulaire de l'autorisation requise ou omet, en violation de l'article 9, de faire approuver une modification aux plans et devis, est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 1 000 000 \$.

2000, c. 9, a. 38.

Amende. **39.** Le propriétaire d'un barrage qui ne remplit pas l'une ou l'autre des obligations prescrites par les articles 16, 17, 19, 20 et 22, ou qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 34, est passible de la même peine que celle prévue à l'article 38.

2000, c. 9, a. 39.

Amende. **40.** Le propriétaire d'un barrage qui ne respecte pas les conditions d'une autorisation ou approbation est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 500 000 \$.

2000, c. 9, a. 40.

Amende. **41.** Est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$:

1° le propriétaire d'un barrage qui contrevient aux dispositions de l'article 10;

2° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans être titulaire de l'autorisation prévue à l'article 11;

3° le propriétaire d'un barrage qui omet de tenir le registre prescrit par l'article 21, ou qui fait défaut de fournir les renseignements, documents, rapports ou registres requis en vertu de la présente loi;

4° le promoteur ou le propriétaire d'un barrage qui réalise un projet sans avoir produit la déclaration exigée par l'article 29;

5° le propriétaire d'un barrage qui fait défaut de se conformer à une ordonnance du ministre rendue en application de l'article 33.

2000, c. 9, a. 41.

Fausse déclaration. **42.** Quiconque entrave le travail du ministre ou d'une personne qu'il autorise à exercer les pouvoirs prévus à l'article 32, fait une déclaration fausse ou trompeuse, inscrit des données fausses ou trompeuses ou omet d'inscrire des données dans un document, rapport ou registre, ou participe ou consent à une telle déclaration, inscription ou omission, est passible d'une amende de 500 \$ à 20 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale.

2000, c. 9, a. 42.

Récidive. **43.** En cas de récidive, les amendes prévues par la présente loi ou par un règlement pris en application de cette loi sont portées au double.

2000, c. 9, a. 43.

Manquements. **44.** Le tribunal peut ordonner à un contrevenant de remédier à tout manquement pour lequel il a été déclaré coupable.

2000, c. 9, a. 44.

Participation à une infraction. **45.** Tout administrateur ou dirigeant d'une personne morale qui n'a pas pris les moyens raisonnables, compte tenu des circonstances, pour empêcher la commission d'une infraction, qui l'a ordonnée ou autorisée, ou y a consenti ou participé, est passible de la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable.

2000, c. 9, a. 45.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Solde impayé. **46.** Tout solde impayé sur des droits exigibles en vertu de la présente loi porte intérêt au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31). L'intérêt est capitalisé mensuellement.

2000, c. 9, a. 46.

Ordre public. **47.** Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public; elles sont donc également applicables à tout barrage régi par une loi spéciale et prévalent sur toute disposition inconciliable d'une telle loi.

2000, c. 9, a. 47.

48. *(Modification intégrée au c. J-3, annexe III).*

2000, c. 9, a. 48.

Ministre responsable. **49.** Le ministre de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi.

2000, c. 9, a. 49.

50. *(Omis).*

2000, c. 9, a. 50.

c. S-3.1.01, r. 1

Règlement sur la sécurité des barrages

Loi sur la sécurité des barrages

(L.R.Q., c. S-3.1.01, a. 6, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 24, 29, 31, 36, 1^{er} al., par. 1, 4 à 7 et 37)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique à tout barrage régi par la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01).

D. 300-2002, a. 1.

2. La hauteur d'un barrage est la distance verticale entre le point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage et le point le plus élevé de la crête du barrage.

D. 300-2002, a. 2.

3. La capacité de retenue d'un barrage est le volume total de la retenue mesuré au niveau maximal d'exploitation. À moins que des relevés de terrains, bathymétriques ou autres, ne soient disponibles pour mesurer avec plus de précision la capacité de retenue, celle-ci est égale :

1° dans le cas d'un barrage construit en travers d'un cours d'eau, au produit de la longueur de refoulement par la moitié de la hauteur de la retenue multiplié par la largeur moyenne du cours d'eau créé par le barrage ;

2° dans les autres cas, au produit de la superficie du réservoir par la hauteur de la retenue.

La hauteur de la retenue est la distance verticale entre le point le plus bas du terrain naturel au pied aval du barrage et le niveau maximal d'exploitation.

D. 300-2002, a. 3.

4. Pour l'application du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« aménagement » plusieurs ouvrages appartenant à une même personne et qui retiennent les eaux d'un même réservoir ;

« barrage existant » un barrage dont la construction est complétée à la date de l'entrée en vigueur de la loi ou qui est en cours de construction à cette date, ainsi qu'un projet de construction de barrage

pour lequel le promoteur détient, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, l'approbation requise en vertu de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ;

« niveau maximal d'exploitation » le niveau le plus élevé que peuvent atteindre les eaux retenues en exploitation normale.

Est assimilé à un réservoir, un lac mentionné dans le Répertoire toponymique du Québec ou dans l'un de ses suppléments.

D. 300-2002, a. 4.

CHAPITRE II RÉPERTOIRE DES BARRAGES

5. Le répertoire des barrages, établi conformément à l'article 31 de la loi, contient les renseignements et documents suivants :

- 1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que les informations relatives à sa localisation ;
- 2° les nom et adresse du propriétaire du barrage ;
- 3° l'année de la construction du barrage et celle, le cas échéant, de toute modification de structure dont il a fait l'objet ;
- 4° les utilisations du barrage ;
- 5° une description du barrage indiquant notamment le type auquel il appartient, sa hauteur, sa capacité de retenue ainsi que la hauteur de sa retenue et le type de terrain de fondation ;
- 6° les données hydrologiques et hydrauliques relatives au barrage, notamment sa capacité d'évacuation, la superficie de son réservoir et, le cas échéant, la longueur de refoulement de celui-ci, la mention des autres ouvrages présents en amont et en aval et, dans le cas où le barrage fait partie d'un aménagement, la mention des autres ouvrages en faisant également partie ;
- 7° la zone de sismicité dans laquelle se situe le barrage, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I ;
- 8° une ou plusieurs photographies du barrage.

Pour tout barrage à forte contenance au sens de l'article 4 de la loi, les renseignements additionnels suivants doivent être consignés au répertoire :

- 1° la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III ;
- 2° le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18 ;
- 3° l'année au cours de laquelle il est prévu d'effectuer une évaluation de la sécurité du barrage ainsi que l'année de sa réalisation effective ;
- 4° l'année au cours de laquelle, le cas échéant, le barrage a fait l'objet d'un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ainsi que, s'il y a lieu, celle au cours de laquelle il a fait l'objet d'une cessation définitive ou temporaire de son

exploitation.

Pour tout barrage existant, le niveau des conséquences de sa rupture n'est consigné au répertoire qu'à la suite de sa révision effectuée conformément aux dispositions de l'article 19.

D. 300-2002, a. 5.

6. Le propriétaire d'un barrage doit, dans les 3 mois qui suivent la mise en exploitation de son ouvrage, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire, à moins que la construction du barrage n'ait fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'une déclaration prévue par la loi.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

D. 300-2002, a. 6.

7. Le propriétaire d'un barrage doit, dans le meilleur délai, informer le ministre de tout changement qui affecte un renseignement consigné au répertoire. De plus, il doit transmettre au ministre, dans les 3 mois qui suivent la réception d'une demande à cet effet, tout renseignement ou document nécessaire à la mise à jour du répertoire.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

D. 300-2002, a. 7.

8. Le répertoire est rendu accessible au public via le réseau Internet, sauf les nom et adresse du propriétaire du barrage s'il s'agit d'une personne physique.

D. 300-2002, a. 8.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FORTE

CONTENANCE

SECTION I

CLASSEMENT

9. Le classement de tout barrage en fonction des risques qu'il présente pour les personnes et les biens est fondé sur le produit de la mesure de sa vulnérabilité (V), calculée en application de l'article 12, par la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C), déterminée en application de l'article 16, auquel on attribue la valeur « P » dans la formule « $P = V \times C$ ».

D. 300-2002, a. 9.

10. À la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9

correspondent, outre celle prévue au deuxième alinéa, les classes suivantes :

[S-3.1.01R1#01, 2002 G.O. 2, 2045]

Valeur " P " Classe du barrage

P 120 A

70 P 120 B

25 P 70 C

P 25 D

[S-3.1.01R1#01 FIN]

Est de classe E, un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18 est « minimal », si la valeur établie conformément aux dispositions de l'article 9 est inférieure à 70.

Lorsqu'un barrage comporte plusieurs sections, chacune est évaluée individuellement et la classe retenue pour le barrage est celle correspondant à la section dont la valeur P est la plus élevée.

D. 300-2002, a. 10.

11. Le classement d'un barrage est effectué par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.

Le propriétaire d'un barrage peut, en tout temps, demander la révision du classement accordé à son ouvrage s'il produit au soutien de sa demande un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur.

D. 300-2002, a. 11.

Mesure de la vulnérabilité (V)

12. La mesure de la vulnérabilité (V) d'un barrage résulte de la multiplication de la moyenne arithmétique des paramètres physiques constants et de la moyenne arithmétique des paramètres variables.

D. 300-2002, a. 12.

13. Les paramètres physiques constants à prendre en compte sont la hauteur du barrage, le type auquel il appartient, sa capacité de retenue et le type de terrain de fondation. Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe II.

Il n'y a qu'une seule hauteur et une seule capacité de retenue par barrage, même pour celui qui comporte plusieurs sections.

Lorsqu'une même section de barrage comporte plus d'un type de terrain de fondation, le nombre de points à attribuer pour le paramètre relatif au terrain de fondation de cette section du barrage est celui qui, compte tenu des différents types en présence, est le plus élevé.

D. 300-2002, a. 13.

14. Les paramètres variables à prendre en compte sont :

1° l'âge du barrage, représenté par le nombre d'années écoulées depuis sa construction ou, le cas échéant, tel qu'établi par l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité du barrage, tenant compte de la durée de vie utile du barrage ;

2° la zone de sismicité dans laquelle le barrage est situé, déterminée selon la carte apparaissant à l'annexe I ;

3° l'état du barrage, lequel est évalué en tenant compte de son état physique et structural, de la qualité et de l'efficacité de l'entretien effectué, du vieillissement, de l'action possible de facteurs externes tels que le gel ou un séisme et, le cas échéant, des défauts de conception ou de construction du barrage. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à l'état du barrage : « très bon », « bon », « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ;

4° la fiabilité des appareils d'évacuation dont est muni le barrage, lesquels doivent permettre l'évacuation de la crue pour laquelle le barrage est conçu. La fiabilité est évaluée en tenant compte de la conception des appareils d'évacuation et des mesures prévues par le propriétaire pour en assurer un fonctionnement efficace en période de crue. Au terme de cette évaluation, une des cotes suivantes est attribuée à la fiabilité des appareils d'évacuation : « adéquate », « acceptable » ou « inadéquate ou inconnue ».

Le nombre de points à attribuer à chacun de ces paramètres selon les caractéristiques du barrage est déterminé à l'annexe III.

D. 300-2002, a. 14.

15. Aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, les sections d'un barrage qui ne comportent pas de tels appareils reçoivent la même cote que la section qui en est munie. Si plusieurs sections en sont munies, la cote la moins bonne, attribuée à l'une des sections du barrage, est également attribuée à chacune des autres sections de ce barrage. Il en est de même si toutes les sections d'un barrage comportent des appareils d'évacuation.

Dans le cas où plusieurs barrages sont situés sur le pourtour d'un même réservoir, les ouvrages qui ne sont pas munis d'appareils d'évacuation reçoivent la même cote que le barrage qui en est muni. Si plusieurs barrages en sont munis, la cote la moins bonne, attribuée à l'un de ces barrages, ou à une section de l'un de ces barrages, est également attribuée à chacun des autres barrages. Il en est de même si toutes les sections de chacun de ces barrages comportent des appareils d'évacuation.

D. 300-2002, a. 15.

Mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C)

16. Pour l'application de l'article 9, la mesure des conséquences d'une rupture du barrage (C) est fonction du niveau des conséquences de sa rupture, déterminé conformément aux articles 17 et 18. Le nombre de

points à attribuer pour chacun de ces niveaux est déterminé à l'annexe IV.

D. 300-2002, a. 16.

17. Le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est déterminé selon les caractéristiques du territoire qui serait affecté par la rupture, localisé, sauf exception, en aval du barrage et en considérant, parmi plusieurs scénarios de rupture, celui qui entraîne le niveau de conséquences le plus important. Ces caractéristiques sont évaluées en termes de densité de population et d'importance des infrastructures et services qui seraient détruits ou lourdement endommagés en cas de rupture. La description des caractéristiques considérées pour la détermination d'un niveau de conséquences, ainsi que les niveaux correspondant apparaissent à l'annexe V.

D. 300-2002, a. 17.

18. La délimitation du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage ainsi que l'identification des caractéristiques de ce territoire sont définies sur la base d'une étude de rupture du barrage, à laquelle sont jointes des cartes d'inondation. Cette étude consiste, par des méthodes reconnues, en une évaluation détaillée des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation précise du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette étude implique l'examen de divers scénarios de rupture, en conditions normales et en période de crues. Elle comporte une description des hypothèses et des méthodes utilisées pour le choix des scénarios étudiés ainsi que pour la détermination de l'onde de submersion, de son temps de propagation et de l'étendue du territoire affecté. Dans les scénarios prévoyant la rupture du barrage en période de crues, le territoire affecté correspond à celui dont l'inondation est exclusivement attribuable à la rupture du barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « moyen », seule une cartographie sommaire d'inondation représentant le territoire qui serait affecté par la rupture est requise. Cette cartographie consiste en une évaluation sommaire des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation, sur des cartes topographiques, du territoire affecté et de l'identification des caractéristiques de ce territoire. Cette cartographie est fondée sur des calculs hydrologiques et hydrauliques de base, tels que les débits de crues et les débits de brèche, ainsi que sur une étude sommaire du profil et des sections du cours d'eau en aval. Aux fins de cette cartographie, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant le débit de brèche à celui correspondant à une crue millénaire jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

Dans le cas où l'ingénieur responsable juge que le niveau des conséquences d'une rupture du barrage est « minimal » ou « faible », seule une caractérisation du territoire qui serait affecté par la rupture

est requise. Cette caractérisation consiste en une approximation prudente des conséquences de la rupture au moyen de la délimitation sommaire du territoire affecté et de la description générale des caractéristiques de ce territoire. Aux fins de cette caractérisation, l'étendue du territoire affecté est établie en ajoutant la hauteur de la retenue au niveau atteint par la crue centennale jusqu'à un point d'atténuation ou de restriction, tel que la confluence avec un lac important, une rivière principale ou un autre barrage.

L'étude de rupture, la cartographie sommaire et la caractérisation mentionnées au présent article doivent être réalisées sous la responsabilité d'un ingénieur.

D. 300-2002, a. 18.

19. Le niveau des conséquences d'une rupture est déterminé par le ministre préalablement à l'autorisation visant la construction du barrage, sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 74 relatif à un barrage existant.

Le niveau ainsi déterminé est révisé dans les cas suivants :

- 1° à la suite de l'évaluation de la sécurité du barrage ;
- 2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;
- 3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

Toutefois, le propriétaire d'un barrage peut en tout temps demander au ministre la révision du niveau de conséquences d'une rupture de son barrage en appuyant sa demande de l'étude de rupture du barrage, de la cartographie sommaire ou de la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il croit applicable à son ouvrage.

D. 300-2002, a. 19.

SECTION II

NORMES MINIMALES DE SÉCURITÉ

§ 1. Résistance aux crues

20. Pour l'application des dispositions de la présente sous-section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par l'expression :

« barrage susceptible d'érosion », tout barrage qui a une composante en remblai ou en enrochement, n'est pas conçu pour déverser et dont l'érosion entraînerait la rupture en période de crues ;

« crue de sécurité », la crue qu'un barrage doit supporter dans des conditions exceptionnelles tout en présentant un fonctionnement sûr, quelques dommages au barrage et une réduction des coefficients de

sécurité, jusqu'à la limite théorique de la rupture, étant acceptés.

D. 300-2002, a. 20.

21. Sous réserve des articles 23 et 24, les caractéristiques de tout barrage doivent assurer au minimum la résistance aux crues de sécurité mentionnées dans le tableau ci-dessous en tenant compte du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18. Toutefois, si les conséquences de la rupture ont été évaluées sur la base d'une étude de rupture, le niveau à considérer aux fins du tableau ci-dessous est celui qui, parmi les scénarios de rupture en période de crues, entraîne le niveau de conséquences le plus important.

[S-3.1.01R1#02, 2002 G.O. 2, 2048]

Niveau des conséquences Crue de sécurité
(probabilité de récurrence)

Minimal ou Faible 1 : 100 ans

Moyen ou Important 1 : 1 000 ans

Très important 1 : 10 000 ans ou 1/2 CMP

Considérable Crue maximale probable (CMP)

[S-3.1.01R1#02, FIN]

D. 300-2002, a. 21.

22. Dans le cas d'un barrage dont au moins la moitié des apports sont contrôlés par l'exploitation d'un autre barrage situé en amont, la crue de sécurité à respecter est, sous réserve des articles 23 et 24, la plus élevée des suivantes :

1° la crue de sécurité établie en application de l'article 21 ;

2° la moindre entre la crue décamillennale et le débit correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont, tenant compte des apports intermédiaires.

Si plusieurs barrages sont situés en amont du barrage concerné, sur le même cours d'eau que ce dernier, le débit à prendre en compte est celui correspondant à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage fait par les autres barrages. Il en est de même si les barrages situés en amont sont localisés sur des cours d'eau distincts ; toutefois, dans ce cas, le débit à prendre en compte est le débit total résultant de l'addition du débit correspondant, pour chacun des cours d'eau, à la capacité d'évacuation du barrage situé en amont qui a la plus forte capacité d'évacuation, tenant compte des apports intermédiaires et de l'effet du laminage.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible ».

D. 300-2002, a. 22.

23. Sous réserve de l'article 24, la crue de sécurité d'un barrage, telle qu'établie en application de l'article 21 ou 22, selon le cas, peut être moindre si une analyse des débits pour des crues inférieures démontre

qu'une rupture lors de telles crues n'entraînerait pas une augmentation des dommages par rapport à ceux estimés pour la crue établie en application de l'article 21 ou 22. La crue de sécurité applicable peut alors correspondre à la crue la plus faible pour laquelle il n'y a pas augmentation des dommages attribuables à la rupture, mais ne peut être inférieure à une crue centennale.

Pour l'application du présent article, il n'y a pas augmentation des dommages attribuables à la rupture pour une crue donnée lorsque le rehaussement du niveau d'eau causé par la rupture du barrage ne dépasse pas 60 centimètres. Il en est de même lorsque les dommages additionnels attribuables à la rupture n'affectent pas un plus grand nombre de personnes ou ne détruisent pas, ni n'endommagent pas lourdement des infrastructures ou des services plus importants que ceux décrits à l'annexe V se rapportant à un niveau de conséquences « faible ».

D. 300-2002, a. 23.

24. Il n'y a qu'une seule crue de sécurité applicable pour l'ensemble des barrages situés sur le pourtour d'un même réservoir. La crue alors applicable est celle du barrage dont la crue de sécurité, établie en application de l'article 21, 22 ou 23, selon le cas, est la plus élevée.

D. 300-2002, a. 24.

25. La crête d'un barrage susceptible d'érosion, en son point le plus bas, doit être d'au moins 1 mètre au-dessus du niveau atteint par la crue de sécurité, à moins que le propriétaire ne démontre, à la satisfaction du ministre, que toutes les incertitudes hydrologiques et hydrauliques ainsi que celles relatives à la gestion des crues ont été prises en compte dans l'établissement de la crue de sécurité.

Les éléments considérés par le ministre sont notamment la taille de l'échantillon et la fiabilité des données de base, les méthodes et les modèles utilisés, la précision des calculs, le temps de réponse du bassin versant et le laminage de la crue de sécurité ainsi que la capacité de la gérer, particulièrement en ce qui concerne les délais d'intervention et d'opération, la fiabilité des appareils d'évacuation et le plan de gestion des eaux retenues.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « considérable ».

D. 300-2002, a. 25.

26. L'élément d'étanchéité des barrages susceptibles d'érosion, pour ceux en comportant, doit être d'une hauteur au moins égale à celle du niveau de la crue de sécurité.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un barrage existant.

D. 300-2002, a. 26.

27. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans l'estimation de la crue de sécurité applicable au barrage et dans le calcul de la capacité de ce dernier de la gérer.

D. 300-2002, a. 27.

§ 2. Résistance aux séismes

28. Les caractéristiques de tout barrage doivent lui permettre de demeurer stable sous l'effet des charges sismiques auxquelles il peut être soumis selon la zone dans laquelle il est situé.

D. 300-2002, a. 28.

29. Des hypothèses et des méthodes réalistes et prudentes, eu égard aux règles de l'art, doivent être utilisées dans les calculs visant à démontrer la stabilité de la structure et du terrain de fondation d'un barrage en cas de séisme. Ces calculs sont effectués au niveau maximal d'exploitation et tiennent compte, le cas échéant, du potentiel de liquéfaction du barrage et du terrain de fondation. S'il s'agit d'un barrage de type déversoir libre en enrochement, enrochement ou terre, ces calculs tiennent compte également de la vidange rapide du réservoir lorsque cette possibilité se présente de façon normale dans la gestion du barrage.

Les coefficients sismiques (k) à appliquer dans l'analyse pseudo-statique varient selon la zone sismique dans laquelle est situé le barrage et sont indiqués à la carte apparaissant à l'annexe I.

D. 300-2002, a. 29.

SECTION III EXPLOITATION

§ 1. Plan de gestion des eaux retenues

30. Tout barrage ou aménagement doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de gestion des eaux retenues. Ce plan décrit l'ensemble des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer de façon sécuritaire les eaux retenues, notamment lors de situations susceptibles de compromettre la sécurité des personnes ou des biens localisés en amont ou en aval du barrage, à l'exception de celles visées par le plan de mesures d'urgence.

Ce plan comprend notamment les renseignements suivants :

1° la description du réseau hydrographique en amont et en aval du barrage, incluant l'estimation des crues et du temps de réponse du bassin versant ainsi que, le cas échéant, la mention de la présence d'autres ouvrages dans le réseau qui peuvent affecter la gestion du barrage ou dont la gestion peut être affectée par celui-ci, en quantifiant cette influence ;

2° les contraintes d'exploitation relatives à la sécurité des

personnes ou des biens localisés en amont et en aval du barrage, considérées en période normale et en période de crues ;

- 3° le niveau maximal d'exploitation ;
- 4° le débit et le niveau correspondant à la crue de sécurité ;
- 5° la hauteur ou le niveau à partir duquel le réservoir déborde en son point le plus bas ;
- 6° la courbe d'emmagasinement, si elle est disponible ;
- 7° la courbe d'évacuation en fonction du niveau des eaux ;
- 8° dans le cas où les zones avoisinant le barrage sont habitées, les seuils d'inondation en amont et en aval ;
- 9° la description des mesures qui seront prises par le propriétaire pour gérer les eaux retenues, notamment lorsque le débit atteint le seuil mineur d'inondation, soit le débit à partir duquel des biens peuvent être affectés par les eaux évacuées par le barrage ;
- 10° le cas échéant, la description de la stratégie de communication des risques aux autorités responsables de la sécurité civile, aux autres propriétaires de barrages du réseau hydrographique, aux entreprises et à la population éventuellement affectés par l'application du plan de gestion des eaux retenues.

D. 300-2002, a. 30.

31. Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de gestion toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués.

D. 300-2002, a. 31.

32. Le plan de gestion des eaux retenues est révisé dans les cas suivants :

- 1° dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage ;
- 2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;
- 3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet de modifier la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage. Il en est de même si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité du barrage.

D. 300-2002, a. 32.

33. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de gestion des eaux retenues, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le

sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76; L.R.Q., c. S-2.3).

Le sommaire du plan de gestion comprend les renseignements indiqués aux paragraphes 2 à 5 et 8 du second alinéa de l'article 30 ainsi qu'un résumé des descriptions visées aux paragraphes 9 et 10 de cette même disposition.

D. 300-2002, a. 33.

34. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage qui, selon l'article 10, est de classe E.

D. 300-2002, a. 34.

§ 2. Plan de mesures d'urgence

35. Tout barrage doit, avant sa mise en exploitation, faire l'objet d'un plan de mesures d'urgence. Ce plan prévoit les mesures qui seront prises en cas de rupture réelle ou imminente du barrage pour protéger les personnes et les biens localisés en amont ou en aval du barrage ou atténuer les effets de ce sinistre.

Ce plan doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1° le nom de la municipalité locale et de la municipalité régionale de comté ou de toute autre entité régionale dont les territoires seraient affectés par la rupture du barrage ;

2° l'inventaire des situations susceptibles de causer la rupture du barrage ;

3° une description générale du territoire qui serait affecté par la rupture du barrage comprenant notamment l'identification des principales infrastructures qui seraient détruites ou lourdement endommagées ;

4° une description des ressources humaines, matérielles et organisationnelles, tant internes qu'externes, qui seraient disponibles en cas de sinistre ;

5° une description des mesures de surveillance et d'alerte prévues par le propriétaire en cas de rupture réelle ou imminente du barrage, y compris :

a) la description des mesures de prévention, de détection des indices de rupture et d'atténuation mises en place par le propriétaire ;

b) les procédures d'alerte et de mobilisation du personnel du barrage en fonction des diverses situations susceptibles de causer la rupture du barrage ;

c) la procédure d'alerte des autorités responsables de la sécurité civile et, s'il y a lieu, de la population ;

d) le centre d'opération et de décision.

Les cartes d'inondation visées au premier alinéa de l'article 18 doivent être annexées au plan de mesures d'urgence. Ces cartes

doivent indiquer le temps de propagation de l'onde de submersion en cas de rupture en conditions normales et en période de crue en considérant, dans ce dernier cas, un niveau correspondant à la crue de sécurité du barrage. Dans le cas d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18 est « moyen », seule une cartographie sommaire conforme au deuxième alinéa de l'article 18 doit être annexée.

D. 300-2002, a. 35.

36. Le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la formation de l'ensemble du personnel du barrage participant au plan de mesures d'urgence, particulièrement du responsable de la mise en application du plan. Il doit également s'assurer que la mise en application du plan fait périodiquement l'objet d'exercices préparatoires, notamment à la demande des autorités responsables de la sécurité civile.

D. 300-2002, a. 36.

37. Le propriétaire est tenu, en tout temps, d'apporter à son plan de mesures d'urgence toutes les modifications nécessaires en cas de changements qui affectent les mesures qui y sont prévues ou les renseignements qui y sont indiqués, notamment quant aux ressources qui seraient disponibles en cas de sinistre.

D. 300-2002, a. 37.

38. Le plan de mesures d'urgence est révisé dans les cas suivants :

- 1° lors de l'évaluation de la sécurité du barrage ;
- 2° préalablement à l'autorisation visant la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage ;
- 3° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage ou un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage.

D. 300-2002, a. 38.

39. Le plus tôt possible suivant l'élaboration ou la modification du plan de mesures d'urgence, un sommaire du plan tel qu'élaboré ou modifié doit être transmis par le propriétaire du barrage à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. Si le barrage est situé dans un territoire non organisé en municipalité, le sommaire est alors transmis à l'autorité régionale compétente sur ce territoire ou au ministre de la Sécurité publique, tel que le prévoit l'article 8 de la Loi sur la sécurité civile (2001, c. 76; L.R.Q., c. S-2.3). Toute transmission d'un sommaire est notifiée au ministre.

Le sommaire du plan de mesures d'urgence comprend les renseignements indiqués au paragraphe 1 et aux sous-paragraphe *c* et *d* du paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 35. Il comprend

également un résumé des renseignements visés au paragraphe 3 et aux sous-paragraphes *a* et *b* du paragraphe 5 de cette même disposition. Selon le cas, les cartes d'inondation ou la cartographie sommaire mentionnée au troisième alinéa de l'article 35 doit être annexée au sommaire.

D. 300-2002, a. 39.

40. Les dispositions de la présente sous-section ne s'appliquent pas à un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible ».

D. 300-2002, a. 40.

§ 3. *Surveillance*

41. La surveillance du barrage par le propriétaire comporte les activités suivantes :

1° des visites de reconnaissance qui ont pour objet de détecter et de suivre l'évolution des anomalies les plus facilement perceptibles ou de constater l'état général du barrage à la suite d'un événement majeur tel qu'une crue, un séisme ou des vents importants. Ces visites consistent en une vérification visuelle et sommaire du barrage ;

2° des inspections régulières qui ont pour objet d'exercer une surveillance continue du barrage dans le but de détecter ou de suivre l'évolution de toute anomalie ou de toute détérioration. Ces inspections consistent en un examen visuel du barrage et de ses principales composantes et peuvent comprendre, au besoin, la prise de mesures ;

3° des inspections statutaires qui ont pour objet de surveiller le comportement du barrage et de constater l'état de chacun de ses éléments ou parties. Ces inspections consistent en un examen visuel et détaillé du barrage ainsi que de chacune de ses composantes et peuvent comprendre, au besoin, la prise de mesures.

D. 300-2002, a. 41.

42. À moins qu'un barrage ne soit affecté d'anomalies ou de détériorations nécessitant une surveillance plus grande, il doit annuellement faire l'objet d'un nombre minimal d'activités de surveillance variant selon la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III. Ce nombre est de :

- 1° 12 activités pour un barrage de classe A ;
- 2° 6 pour un barrage de classe B ;
- 3° 3 pour un barrage de classe C ;
- 4° 2 pour un barrage de classe D ;
- 5° 1 pour un barrage de classe E.

La réalisation d'une inspection statutaire compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection régulière et une visite de reconnaissance. La réalisation d'une inspection régulière

compte pour une visite de reconnaissance.

En tenant compte des règles qui précèdent, la nature et la fréquence des activités de surveillance varient en fonction de la classe du barrage et selon que son comportement est stabilisé ou non, conformément aux prescriptions apparaissant dans le tableau ci-dessous :

[S-3.1.01R1#03, 2002 G.O. 2, 2051]

Classe et comportement du barrage
 Activités de surveillance A B C D E
 I II I II I II I II I II

Visites de reconnaissance 1/M 1/2M 3/A 2/A 1/A 1/A

Inspections régulières 1/M 4/A 1/2M 3/A 3/A 2/A 2/A 1/A

Inspections statutaires 1/A 1/A 1/A 1/2A 1/2A 1/3A 1/3A 1/5A 1/5A 1/5A

Légende : I : premières années d'exploitation du barrage au cours desquelles son com

II : années subséquentes d'exploitation du barrage, une fois que son comportement es

M : mois

A : année

[S-3.1.01R1#03, FIN]

Les activités de surveillance dont la fréquence est établie sur une base annuelle doivent être réparties sur les 12 mois de l'année, le plus également possible.

D. 300-2002, a. 42.

43. Malgré les dispositions prévues par l'article 42, les visites de reconnaissance dont la fréquence est établie sur une base mensuelle peuvent être omises pour les mois de décembre à avril inclusivement s'il s'agit d'un barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture, déterminé conformément aux articles 17 et 18, est « minimal », « faible » ou « moyen », sauf si le barrage est affecté d'anomalies nécessitant le maintien de ces visites.

D. 300-2002, a. 43.

44. Pour l'application de l'article 42, l'inspection réalisée dans le cadre de l'évaluation de la sécurité du barrage compte, pour l'année au cours de laquelle elle est effectuée, pour une inspection statutaire, une inspection régulière et une visite de reconnaissance.

D. 300-2002, a. 44.

45. Les qualifications des personnes habilitées à effectuer et, selon le cas, à superviser une visite de reconnaissance, une inspection régulière ou une inspection statutaire varient selon l'activité de surveillance en cause et la classe du barrage, établie conformément aux dispositions de la section I du chapitre III.

Les visites de reconnaissance sont effectuées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage ; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces visites doivent être faites sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections régulières sont effectuées par un technicien en génie civil ; dans le cas d'un barrage de classe A ou B, ces inspections doivent être faites sous la supervision d'un ingénieur. Pour un barrage de classe C ou D, ces inspections peuvent également être exécutées par une personne ayant une bonne connaissance du barrage, pourvu, cependant, que ce soit sous la supervision d'un technicien en génie civil ou d'un ingénieur.

Les inspections statutaires doivent, quelle que soit la classe du barrage, être effectuées par un ingénieur.

D. 300-2002, a. 45.

§ 4. *Registre*

46. Le propriétaire d'un barrage doit, à compter de la mise en exploitation de celui-ci, constituer et tenir à jour un registre relatant chronologiquement les actions posées et les événements importants qui se rapportent à la sécurité du barrage.

Outre les informations exigées par l'article 21 de la loi, le registre doit contenir les renseignements suivants :

1° la description sommaire de chacune des activités de surveillance qui sont réalisées, indiquant notamment le niveau des eaux retenues lors de chacune des inspections ;

2° la description sommaire de chacune des évaluations de la sécurité qui sont réalisées ;

3° la description des travaux d'entretien, de réfection ou de modification de structure dont le barrage a fait l'objet.

Le registre contient également, s'il y a lieu, les renseignements suivants :

1° la description des événements d'origine naturelle qui sont inhabituels, tels qu'un séisme, une crue dont la probabilité de récurrence est d'au moins une fois par 20 ans, des pluies et vents importants, un glissement de terrain, des îles flottantes, des glaces ;

2° la description des événements d'origine anthropique, tels que la commission d'actes de vandalisme ou de sabotage ou l'exécution de travaux à proximité du barrage qui sont susceptibles d'affecter sa stabilité ;

3° les dérogations aux contraintes d'exploitation relatives à la sécurité du barrage établies lors de sa conception ou lors d'une évaluation de sa sécurité, notamment quant au niveau maximal d'exploitation et aux vitesses de remplissage ou de vidange du réservoir ;

4° la description des activités particulières qui sont réalisées, telles que les essais de performance ou les investigations ;

5° la description des manoeuvres effectuées, à l'exclusion des manoeuvres d'ajustements réguliers des débits.

Dans le cas d'un barrage existant, le propriétaire consigne au registre, au meilleur de sa connaissance, les actions qui ont été posées

et les événements importants qui se sont produits depuis la mise en exploitation du barrage jusqu'à la date de l'entrée en vigueur de la loi.

D. 300-2002, a. 46.

47. Le propriétaire d'un aménagement peut, à son choix, constituer et tenir à jour un ou plusieurs registres. Si un registre concerne plus d'un barrage, chacun des renseignements qui y est consigné doit indiquer, le cas échéant, à quel barrage il se rapporte.

D. 300-2002, a. 47.

SECTION IV ÉVALUATION DE LA SÉCURITÉ

48. L'évaluation de la sécurité vise à vérifier l'état, la stabilité et la fonctionnalité d'un barrage, la conformité de sa conception et de sa construction par rapport aux règles de l'art et aux normes de sécurité ainsi qu'à déterminer, le cas échéant, les correctifs appropriés. Cette évaluation comporte les éléments suivants :

1° la vérification de l'état et du comportement du barrage, laquelle s'effectue au moyen de :

- a) l'inspection détaillée de chacune des composantes du barrage ;
- b) l'analyse des résultats colligés lors de chacune des activités de surveillance réalisées depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;
- c) le cas échéant, la vérification de l'instrumentation et l'analyse des résultats d'auscultation obtenus depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;
- d) la vérification de la fonctionnalité et de la fiabilité des appareils d'évacuation ;

2° la vérification de la conception du barrage, laquelle est faite au moyen de :

- a) la vérification des critères de conception, soit les données, hypothèses et méthodes d'analyse considérées lors de la conception du barrage et portant notamment sur l'hydrologie, l'hydraulique, la structure, la capacité d'évacuation et le laminage des crues ;
- b) la vérification de la stabilité du barrage et du terrain de fondation, incluant si l'ingénieur responsable le juge pertinent, la réalisation des études géotechniques et des calculs visant à démontrer la stabilité statique ou, le cas échéant, pseudo-statique ou dynamique, de la structure et du terrain de fondation du barrage selon les critères de conception en usage au moment de l'évaluation de la sécurité, en établissant les nouveaux facteurs de sécurité. Cette vérification comporte, si l'ingénieur le juge pertinent, la caractérisation des matériaux constituant le barrage ;

3° le cas échéant, la vérification des dispositifs de sécurité dont est muni le barrage, notamment des systèmes d'urgence, des systèmes

de détection des situations d'urgence et des systèmes d'appoint ;

4° la révision du classement accordé au barrage, laquelle comprend :

a) la vérification des paramètres considérés pour mesurer la vulnérabilité du barrage, particulièrement son âge, son état et la fiabilité de ses appareils d'évacuation ;

b) la vérification du niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18 ;

5° la révision du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III, le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan.

D. 300-2002, a. 48.

49. L'étude résultant de l'évaluation de la sécurité d'un barrage doit faire état des démarches effectuées par l'ingénieur responsable de l'évaluation et comporter, selon l'aspect concerné, ses commentaires, opinions et recommandations. Elle doit également comporter les données, méthodes et hypothèses de calcul à partir desquelles les étapes d'analyse et de vérification ont été réalisées. Cette étude comprend notamment :

1° la description sommaire des systèmes d'auscultation si le barrage en est pourvu, l'appréciation de leur état et de leur pertinence ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable sur les résultats d'auscultation obtenus ;

2° la description des travaux d'entretien et de réparation qui ont été effectués depuis la dernière évaluation de la sécurité ou, en l'absence d'une telle évaluation, pour la période jugée pertinente par l'ingénieur responsable ;

3° l'opinion de l'ingénieur responsable sur la fonctionnalité et la fiabilité des appareils d'évacuation ;

4° la description des observations recueillies et des anomalies constatées, comprenant des commentaires sur celles-ci, ainsi que l'opinion de l'ingénieur responsable quant à l'état du barrage et aux effets découlant des travaux effectués sur la sécurité du barrage ;

5° l'opinion de l'ingénieur responsable sur l'adéquation de la conception du barrage avec les règles de l'art et les normes minimales de sécurité ;

6° la description des dispositifs de sécurité, des vérifications et essais réalisés, ainsi que de l'opinion de l'ingénieur responsable quant à la fonctionnalité et l'adéquation de ces dispositifs ;

7° la synthèse des résultats des vérifications effectuées aux termes des paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 48, l'analyse de ceux-ci et l'opinion de l'ingénieur responsable relativement à la sécurité structurale et fonctionnelle du barrage ;

8° les recommandations de l'ingénieur responsable relativement aux correctifs à apporter pour assurer la sécurité du barrage et sa conformité aux règles de l'art et aux normes minimales de sécurité, aux délais nécessaires pour leur mise en oeuvre et, le cas échéant, les

travaux ou les mesures temporaires requis pour assurer la sécurité du barrage jusqu'à ce que les correctifs soient appliqués ;

9° les recommandations de l'ingénieur responsable quant à la classe et au niveau des conséquences d'une rupture qui devraient être applicables au barrage. Le cas échéant, l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau de conséquence qu'il juge applicable au barrage, doit être jointe à l'étude ;

L'étude comprend également les renseignements suivants :

1° le nom du barrage, tel qu'officialisé par la Commission de toponymie du Québec, ainsi que les informations relatives à sa localisation ;

2° les nom et adresse du propriétaire du barrage ;

3° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de la sécurité du barrage ;

4° une description sommaire du barrage et de ses dimensions géométriques ;

5° la description des données disponibles qui sont pertinentes à l'évaluation, telles que l'hydrologie et l'hydraulique caractérisant le bassin versant lors de la conception du barrage, la géologie, la géotechnique et la sismicité de la zone dans laquelle le barrage est situé et les caractéristiques du terrain de fondation et des matériaux utilisés pour la construction du barrage ;

6° les nom et adresse de l'ingénieur responsable de l'évaluation de la sécurité ;

7° le cas échéant, la date à laquelle la dernière évaluation de la sécurité du barrage a été réalisée ;

8° l'énumération des documents consultés aux fins de l'évaluation de la sécurité du barrage.

Si la révision du plan de gestion des eaux retenues donne lieu à l'établissement d'un nouveau plan, un sommaire de celui-ci, conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 33, doit être joint à l'étude.

D. 300-2002, a. 49.

50. La première évaluation de la sécurité d'un barrage doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle de la mise en exploitation du barrage, sous réserve des dispositions des articles 78 à 80 relatifs à un barrage existant.

D. 300-2002, a. 50.

51. L'évaluation de la sécurité d'un barrage doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, avant l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle la dernière évaluation de la sécurité a été effectuée. L'étude ainsi mise à jour doit être transmise au ministre dans le même délai.

D. 300-2002, a. 51.

52. La décision du ministre, visée à l'article 17 de la loi, relative aux correctifs que le propriétaire entend apporter et au calendrier de mise en oeuvre doit être rendue dans les 6 mois qui suivent la réception de l'exposé et du calendrier qui lui ont été communiqués par le propriétaire.

D. 300-2002, a. 52.

SECTION V

PROGRAMME DE SÉCURITÉ

53. Un programme de sécurité peut être approuvé par le ministre dans la mesure où ce programme est en application, sous la responsabilité de personnes qualifiées, depuis au moins 5 ans et vise tous les barrages appartenant à une même personne, laquelle doit être propriétaire d'au moins 10 barrages à forte contenance.

De plus, un programme de sécurité ne peut être approuvé que si la demande visant son approbation est conforme aux dispositions prévues à l'article 55.

D. 300-2002, a. 53.

54. Un programme de sécurité comporte notamment, pour chaque barrage ou aménagement qui en fait l'objet, des dispositions concernant :

1° la gestion des eaux retenues, notamment le contenu du plan de gestion et les mesures prévues pour le maintenir à jour ;

2° les mesures d'urgence, si parmi les barrages visés par le programme il s'en trouve qui soit soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence en vertu des dispositions de la sous-section 2 de la section III. Ces dispositions indiquent notamment le contenu du plan de mesures d'urgence ainsi que les moyens prévus pour le maintenir à jour ;

3° la fréquence, la nature et le contenu des activités de surveillance, ainsi que la qualification des personnes chargées de ces activités ;

4° l'évaluation de la sécurité, notamment quant à son contenu et à sa fréquence de réalisation ;

5° le contenu du registre visé par l'article 21 de la loi ;

6° l'entretien.

Le programme doit également contenir des dispositions concernant son administration, notamment quant aux personnes chargées de son application, leur formation et leur responsabilité respective.

D. 300-2002, a. 54.

55. La demande d'approbation d'un programme de sécurité doit comporter :

- 1° les nom et adresse du propriétaire concerné ;
- 2° les nom et fonction de la personne responsable, auprès du propriétaire, de l'administration du programme ;
- 3° la désignation des barrages concernés, ainsi que les informations relatives à leur localisation ;
- 4° un résumé des dispositions contenues dans le programme conformément à l'article 54 ;
- 5° un exposé démontrant que le niveau de sécurité résultant du programme est au moins égal à celui qui serait atteint par l'application des normes réglementaires pour lesquelles des substitutions sont proposées, en identifiant les dispositions réglementaires visées par ces substitutions.

D. 300-2002, a. 55.

56. La décision du ministre, visée à l'article 23 de la loi, relative à un programme de sécurité doit être rendue dans les 4 mois de la réception de la demande.

D. 300-2002, a. 56.

SECTION VI

DEMANDE D'AUTORISATION

57. Une demande d'autorisation visant la construction d'un barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la loi, des renseignements et documents suivants :

- 1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes ;
- 2° la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis du projet de barrage quant au niveau des conséquences de sa rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage projeté ;
- 3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un tel plan ;
- 4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage projeté est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III ;
- 5° les études de stabilité du barrage projeté et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques ;
- 6° les calculs visant à démontrer la stabilité pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation du barrage projeté, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du

barrage, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible », mais dans ce dernier cas, seulement si le barrage est situé dans l'une des zones sismiques 1, 2 ou 3 ;

7° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité, s'il y a lieu ;

8° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

D. 300-2002, a. 57.

58. Une demande d'autorisation visant la modification de structure d'un barrage doit être accompagnée, en plus de ceux exigés par la loi, des renseignements et documents suivants :

1° les études de stabilité du barrage tel que modifié et du terrain de fondation, incluant les études géotechniques ;

2° les calculs visant à démontrer la stabilité pseudo-statique ou, le cas échéant, dynamique de la structure et du terrain de fondation du barrage tel que modifié, sauf si le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, suivant les articles 17 et 18, est « minimal » ou « faible », mais dans ce dernier cas, seulement si le barrage est situé dans l'une des zones sismiques 1, 2 ou 3 ;

3° une analyse de la topographie du pourtour du réservoir eu égard à la crue de sécurité, s'il y a lieu ;

4° une description des mesures d'urgence prévues en cas de rupture du barrage ou des autres ouvrages temporaires, au cours de l'exécution des travaux visés par la demande d'autorisation, si le barrage est soumis à l'exigence d'un plan de mesures d'urgence suivant les dispositions de la sous-section 2 de la section III ;

5° dans la mesure où la réalisation du projet de modification de structure a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable de la préparation des plans et devis relatifs à la modification projetée quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage ;

6° une estimation détaillée du coût des travaux projetés.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la modification de structure a pour effet de modifier la crue de sécurité, la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes ;

2° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis

à l'exigence d'un tel plan.

Une somme de 200 \$, versée à titre d'acompte sur les droits prévus à l'article 64, doit être jointe à la demande d'autorisation. En aucun cas, cette somme n'est remboursable au demandeur.

D. 300-2002, a. 58.

59. La demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage doit comporter les renseignements suivants :

- 1° les coordonnées géographiques et les dimensions géométriques du barrage ;
- 2° la description des travaux projetés ;
- 3° la description des impacts qui découleront de la démolition du barrage sur les caractéristiques naturelles du cours d'eau, de son lit et de ses berges.

D. 300-2002, a. 59.

60. Une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° l'évaluation des effets découlant du changement proposé sur la sécurité du barrage ;
- 2° une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;
- 3° dans la mesure où la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet d'agrandir le territoire qui serait affecté par la rupture du barrage, la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage.

En outre des renseignements et documents mentionnés au premier alinéa, si la réalisation du projet visé par la demande d'autorisation a pour effet de modifier la capacité de retenue, le niveau maximal d'exploitation ou la capacité d'évacuation du barrage, les documents suivants doivent être joints à la demande d'autorisation :

- 1° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes ;
- 2° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan.

D. 300-2002, a. 60.

61. Une demande d'autorisation visant la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage doit être accompagnée des renseignements et documents suivants :

- 1° l'évaluation des effets découlant de la cessation d'exploitation

projetée sur la sécurité du barrage ;

2° les études hydrologiques et hydrauliques pertinentes ;

3° le sommaire du plan de gestion des eaux retenues, tel que révisé à l'occasion de la demande d'autorisation, si aux termes des dispositions de la sous-section 1 de la section III le barrage est soumis à l'exigence d'un tel plan ;

4° une attestation de l'ingénieur responsable quant à la stabilité de la structure et du terrain de fondation du barrage ;

5° la recommandation de l'ingénieur responsable du projet quant au niveau des conséquences d'une rupture déterminé conformément aux articles 17 et 18, à laquelle est jointe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation requise en application de l'article 18, selon le niveau de conséquences qu'il juge applicable au barrage.

D. 300-2002, a. 61.

62. La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit être rendue dans les 6 mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 5 de la loi, relative à la démolition, à un changement d'utilisation ou à la cessation définitive ou temporaire de l'exploitation d'un barrage doit être rendue dans les 2 mois de la réception de la demande d'autorisation.

La décision du ministre, visée à l'article 9 de la loi, portant sur la modification des plans et devis doit être rendue dans les 10 jours de la réception de la demande.

D. 300-2002, a. 62.

63. Les délais visés à l'article 62 courent à compter de la date à laquelle le dossier relatif à la demande est complet.

D. 300-2002, a. 63.

SECTION VII DROITS

64. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation portant sur la construction ou la modification de structure d'un barrage sont établis conformément au tableau ci-dessous en tenant compte du coût estimé par l'ingénieur responsable de la réalisation du projet, pour l'exécution des travaux soumis à autorisation :

[S-3.1.01R1#04, 2002 G.O. 2, 2057]

Coût des travaux Droits exigibles

Moins de 25 000 \$ 1 000 \$

25 001 \$ à 100 000 \$ 1 000 \$ sur la première tranche de 25 000 \$ plus 40 \$ par tranche

100 001 \$ à 500 000 \$ 4 000 \$ sur la première tranche de 100 000 \$ plus 10 \$ par tranche

500 001 \$ à 1 000 000 \$ 8 000 \$ sur la première tranche de 500 000 \$ plus 4 \$ par tranche

1 000 001 \$ à 10 000 000 \$ 10 000 \$ sur la première tranche de

1 000 000 \$ plus 2 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
 10 000 001 \$ à 40 000 000 \$ 28 000 \$ sur la première tranche de
 10 000 000 \$ plus 1 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
 40 000 001 \$ et plus 58 000 \$ sur la première tranche de
 40 000 000 \$ plus 0,10 \$ par tranche ou partie de tranche supplémentaire de 1 000 \$
 [S-3.1.01R1#04, FIN]

Le coût des travaux comprend les honoraires et frais reliés à la conception des plans et devis, à la surveillance des travaux et au contrôle de la qualité, ainsi que le coût des matériaux, de la machinerie et de la main d'oeuvre requis pour l'exécution des travaux de construction ou de modification de structure du barrage.

D. 300-2002, a. 64.

65. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant un changement d'utilisation d'un barrage susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation, définitive ou temporaire, de l'exploitation d'un barrage sont de 200 \$ par demande, quelle que soit la classe du barrage.

D. 300-2002, a. 65.

66. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande d'autorisation visant la démolition d'un barrage sont de 1 000 \$ pour un barrage de classe A, de 500 \$ pour un barrage de classe B et de 250 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

D. 300-2002, a. 66.

67. Les droits exigibles pour le traitement d'un dossier visant l'approbation d'un exposé des correctifs qu'un propriétaire entend apporter à son barrage ainsi que du calendrier de mise en oeuvre sont de 4 000 \$ pour un barrage de classe A, de 2 500 \$ pour un barrage de classe B et de 1 000 \$ pour un barrage de classe C, D ou E.

D. 300-2002, a. 67.

68. Les droits exigibles pour le traitement d'une demande visant l'approbation d'un programme de sécurité soumis en application de l'article 23 de la loi sont de 10 000 \$ par propriétaire. Les droits exigibles lors du renouvellement d'un tel programme sont de 2 500 \$.

D. 300-2002, a. 68.

69. Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrage pour le paiement des frais résultant de l'application de la loi sont de 850 \$ pour un barrage de classe A ou B, de 175 \$ pour un barrage de classe C ou D et de 100 \$ pour un barrage de classe E.

Les droits annuels exigibles d'un propriétaire de barrages bénéficiant d'un programme de sécurité en vertu de l'article 23 de la loi sont de 75 % des droits annuels exigibles, tels qu'établis au premier alinéa, pour chacun des barrages visés par le programme.

Les droits prévus au présent article couvrent la période du 1^{er} avril au 31 mars de chaque année. Une modification, en cours d'année, de la classe d'un barrage ne donne pas lieu à un ajustement des droits pour l'année.

D. 300-2002, a. 69.

70. Les droits exigibles en vertu des articles 64 à 69 sont payables dans les 30 jours qui suivent la date de leur facturation et doivent être payés au moyen d'un chèque certifié fait à l'ordre du ministre des Finances.

D. 300-2002, a. 70.

71. Les droits exigibles en vertu des articles 65 à 69 sont ajustés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction du taux de variation des indices des prix à la consommation du Canada, tels que publiés par Statistique Canada ; ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de la dernière année et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'avant-dernière année.

Les droits ainsi ajustés sont diminués au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; ils sont augmentés au dollar le plus près s'ils comprennent une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'ajustement annuel, au moyen d'un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

D. 300-2002, a. 71.

CHAPITRE IV **DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BARRAGES À FAIBLE** **CONTENANCE**

72. La déclaration relative à la construction ou à la modification de structure d'un barrage doit contenir les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques ;
- 2° la capacité de retenue du barrage ;
- 3° les données et hypothèses hydrologiques et hydrauliques considérées dans la conception du projet ;
- 4° la description du projet.

Cette déclaration doit être accompagnée des plans et devis du projet, préparés par un ingénieur.

D. 300-2002, a. 72.

73. La déclaration relative à la démolition d'un barrage doit contenir

les renseignements suivants :

- 1° les nom et adresse du propriétaire, ainsi que les informations relatives à la localisation du barrage incluant ses coordonnées géographiques ;
- 2° la description des travaux projetés.

D. 300-2002, a. 73.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À UN BARRAGE EXISTANT QUI EST À FORTE CONTENANCE

74. À la date de l'entrée en vigueur de la loi, le ministre effectue le classement de tout barrage existant conformément aux dispositions prévues par la section I du chapitre III, sous réserve de ce qui suit :

1° la classe E ne peut être accordée à un barrage existant, sauf si le propriétaire en fait la demande et qu'il produit au soutien de celle-ci, un rapport ou une étude réalisé sous la responsabilité d'un ingénieur. Il en est de même, aux fins de l'évaluation de la fiabilité des appareils d'évacuation, pour que la cote « acceptable » puisse être attribuée au barrage ;

2° le niveau des conséquences d'une rupture d'un barrage existant est déterminé sur la base d'une caractérisation du territoire établie par le ministre conformément aux dispositions prévues par le troisième alinéa de l'article 18.

D. 300-2002, a. 74.

75. Tout barrage existant dont les caractéristiques, à la date de l'entrée en vigueur de la loi, ne sont pas conformes aux normes minimales de sécurité prévues par la section II du chapitre III doit être rendu conforme à ces normes à la date d'échéance prévue dans l'exposé des correctifs et le calendrier de mise en oeuvre approuvés par le ministre en vertu de l'article 17 de la loi, à moins qu'avant cette date, le barrage n'ait fait l'objet d'une modification de structure dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la loi.

D. 300-2002, a. 75.

76. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de gestion des eaux retenues conforme aux dispositions de la sous-section 1 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan :

1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78 ;

2° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Un sommaire du plan de gestion des eaux retenues conforme aux

dispositions du second alinéa de l'article 33 doit être annexé, selon le cas, soit à la première évaluation de la sécurité du barrage, soit à la demande d'autorisation visée au paragraphe 2.

Ce sommaire doit également être transmis par le propriétaire à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé, le plus tôt possible suivant l'élaboration du plan de gestion des eaux retenues.

D. 300-2002, a. 76.

77. Le propriétaire de tout barrage existant doit établir, à la plus hâtive des échéances suivantes, un plan de mesures d'urgence conforme aux dispositions de la sous-section 2 de la section III du chapitre III, si aux termes de ces dispositions le barrage concerné est soumis à l'exigence d'un tel plan :

1° à l'expiration du délai applicable au barrage, déterminé en application de l'article 78 ;

2° préalablement à l'autorisation visant une modification de structure du barrage, un changement d'utilisation susceptible d'avoir des conséquences sur sa sécurité ou la cessation définitive ou temporaire de son exploitation.

Il doit de plus, le plus tôt possible suivant l'élaboration de ce plan, en transmettre un sommaire conforme aux dispositions prévues par le second alinéa de l'article 39 à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé. La transmission de ce sommaire est notifiée au ministre.

Toutefois, un plan préliminaire de mesures d'urgence, incluant des cartes sommaires d'inondation, doit être établi dans les 12 mois suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi pour tout barrage visé par le présent article. Ce plan présente, de façon sommaire, les renseignements mentionnés à l'article 35, dans la mesure où ceux-ci sont alors disponibles. Un sommaire de ce plan préliminaire doit être transmis à la municipalité locale sur le territoire de laquelle le barrage est situé et le ministre doit être notifié de cette transmission.

D. 300-2002, a. 77.

78. Sous réserve des dispositions prévues par les articles 79 et 80, la première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, avant l'expiration du délai indiqué ci-dessous, calculé à compter de la date de l'entrée en vigueur de la loi ; ce délai varie selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage déterminé conformément aux articles 17 et 18, ainsi qu'en fonction des cotes relatives à l'état du barrage et à la fiabilité de ses appareils d'évacuation, établies en application des paragraphes 3 et 4 du premier alinéa de l'article 14 et de l'article 15.

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « très important » ou « considérable », le délai est de :

1° 3 ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou

inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° 4 ans, si l'état de ce barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « moyen » ou « important », le délai est de :

1° 5 ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° 6 ans, si l'état du barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « faible », le délai est de :

1° 7 ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° 8 ans, si l'état du barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

Pour un barrage dont le niveau de conséquences est « minimal », le délai est de :

1° 9 ans, si l'état du barrage est « acceptable » ou « pauvre ou inconnu » ou si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « inadéquate ou inconnue » ;

2° 10 ans, si l'état de ce barrage est « bon » ou « très bon » et si la fiabilité de ses appareils d'évacuation est « adéquate » ou « acceptable ».

D. 300-2002, a. 78.

79. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant pour lequel l'approbation accordée en vertu de la Loi sur le régime des eaux l'a été dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être effectuée, et l'étude en résultant transmise au ministre, à la plus tardive des échéances suivantes :

1° l'expiration du délai applicable à ce barrage, déterminé en application de l'article 78 ;

2° l'expiration de la dixième année civile qui suit celle au cours de laquelle l'approbation a été accordée.

D. 300-2002, a. 79.

80. Une évaluation de la sécurité dont le contenu est conforme à la section IV du chapitre III et qui a été réalisée dans un délai n'excédant pas 5 ans précédant la date de l'entrée en vigueur de la loi, peut être substituée à la première évaluation de la sécurité visée à l'article 78 dans la mesure où l'étude en résultant est transmise au ministre dans

un délai n'excédant pas 2 ans suivant la date de l'entrée en vigueur de la loi et qu'elle est accompagnée, outre des documents mentionnés à l'article 81, d'un exposé des correctifs qui doivent être apportés au barrage. Cet exposé doit faire état des correctifs déjà apportés et préciser le calendrier de mise en oeuvre pour ceux à être effectués.

L'évaluation de la sécurité visée au premier alinéa doit être refaite, et l'étude en résultant mise à jour, 10 ans après la date de l'entrée en vigueur de la loi. Par la suite l'évaluation de la sécurité du barrage est refaite, et l'étude en résultant mise à jour, conformément à l'article 51.

D. 300-2002, a. 80.

81. La première évaluation de la sécurité d'un barrage existant doit comporter en annexe l'étude de rupture du barrage, la cartographie sommaire ou la caractérisation visée à l'article 18, selon le niveau des conséquences d'une rupture du barrage, déterminé conformément aux articles 17 et 18, à moins qu'avant l'expiration du délai déterminé en application de l'article 78, 79 ou 80, le propriétaire n'ait fourni au ministre ce document à l'occasion d'une demande de révision du classement accordé à son ouvrage ou d'une demande d'autorisation visée à l'article 5 de la loi.

D. 300-2002, a. 81.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

82. Le propriétaire d'un barrage existant doit, dans les 3 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur de la loi, transmettre au ministre tout renseignement ou document requis pour la confection du répertoire visé par le chapitre II.

Toute infraction aux dispositions du présent article rend le propriétaire passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 200 000 \$.

D. 300-2002, a. 82.

83. Le présent règlement entrera en vigueur le 11 avril 2002.

D. 300-2002, a. 83.

ANNEXE I

(a. 5, 14 et 29)

ZONES DE SÉISMICITÉ

[S-3.1.01R1#05, Voir 2002 G.O. 2, 2061 et 2062]

D. 300-2002, Ann. I.

ANNEXE II

(a. 13)

PARAMÈTRES PHYSIQUES CONSTANTS

(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)

[S-3.1.01R1#06, 2002 G.O. 2, 2063]

Hauteur du barrage

Hauteur

(m) Points

£5	1	Le nombre de points à attribuer pour une hauteur intermédiaire à ce:
10	2	
20	3,5	
30	4,5	
40	5,0	
50	5,8	
100	8,0	
160 et plus	10,0	

Types de barrages

Types Points

Béton-gravité	2	
Béton-gravité remblayé	3	
Béton-voûte	1	
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de pierres	6	Pour un barrage ne correspondant pas à l'un des type
Caissons de bois ou de palplanches en acier remplis de terre	10	
Contreforts de béton	3	
Contreforts de bois (caissons)	8	
Contreforts de bois (chandelles)	9	
Types Points		
Déversoir libre - carapace de béton	7	
Déversoir libre en enrochement	8	
Écran de béton ou de palplanches en acier à l'amont d'une digue de terre	6	
Enrochement	4	
Enrochement - masque amont - de béton		
- de terre	3	
Palplanches en acier	7	
Terre	10	

Capacité de retenue

Capacité (106 m3) Points

£1	1	Le nombre de points à attribuer pour une capacité de retenue interme
50	3	
1 000	5	
2 000	6,5	
5 000	8	
6 000 et plus	10	

Types de terrains de fondation

Types Points

Roc traité	1	Le traitement comprend toutes les méthodes géotechniques des
Roc	2	
Till traité	3	

Till 4
 Argile traitée 6
 Argile 7 Le till désigne un matériau d'origine glaciaire, de granulométrie de
 Alluvion traitée 8
 Alluvion
 Ou nature inconnue 10
 [S-3.1.01R1#06, FIN]
 D. 300-2002, Ann. II.

ANNEXE III

(a. 14)

PARAMÈTRES VARIABLES

(Mesure de la vulnérabilité d'un barrage)

[S-3.1.01R1#07, 2002 G.O. 2, 2064]

Âge du barrage

Barrage en béton

Âge

(années) Points Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: bét

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans :

0	1
5	1,5
10	2
20	3
40	7
50	9
55 et plus	10

Barrage en remblai

Âge

(années) Points

0 8

5 7,5 Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: écran de bé

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans :

10	6,5
15	5
20	4
25	3
30	2,5
40	2
50	1,5
60 et plus	1

Barrage en bois

Âge

(années) Points Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: caï

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans :

0	1
5	1,5
10	2
20	8
30 et plus	10

Barrage déversoir
 en enrochement

Âge

(années) Points Cette catégorie comprend les barrages de types suivants: dév

Le nombre de points à attribuer pour un âge intermédiaire à ceux apparaissant dans :

5	5
10	6
15	7
20	8
25	9
30 et plus	10

Séismicité

Zone de séismicité	Points
1	1
2	2
3	6
4	8
5	10

Fiabilité des appareils d'évacuation

Fiabilité	Points
Adéquate	1
Acceptable	5
Inadéquate ou inconnue	10

État du barrage

État	Points
Très bon	1
Bon	3
Acceptable	5
Pauvre ou inconnue	10

[S-3.1.01R1#07, FIN]

Très bon : le barrage ne présente aucune anomalie ou comporte de minimes détériorations locales considérées normales ou sans conséquences ;

Bon : le barrage ne présente que des détériorations mineures ou des anomalies qui ne mettent pas en cause le bon fonctionnement de ses éléments ;

Acceptable : le barrage présente des détériorations qui demandent des réparations sans cependant représenter un danger à court terme pour la structure ; un tel état nécessite des travaux d'entretien et de réfection à court ou moyen terme, sans quoi le barrage deviendra de plus en plus vulnérable. Le barrage peut également présenter des anomalies qui n'affectent pas sa sécurité à court terme mais qui nécessitent un suivi particulier.

Pauvre ou inconnu : le barrage présente une ou plusieurs détériorations graves pouvant mettre en cause sa stabilité, rendre inopérantes certaines de ses parties ou présenter des anomalies graves qui sont susceptibles de compromettre sa sécurité ou encore, il est impossible de se prononcer sur son état.

D. 300-2002, Ann. III.

ANNECE IV

(a. 16)

MESURE DES CONSÉQUENCES D'UNE RUPTURE DU BARRAGE

[S-3.1.01R1#08, 2002 G.O. 2, 2065]

Niveau de conséquences Points

Minimal 1

Faible 2

Moyen 3

Important 5

Très important 8

Considérable 10

[S-3.1.01R1#08, FIN]

D. 300-2002, Ann. IV.

ANNEXE V

(a. 17 et 23)

CARACTÉRISTIQUES DU TERRITOIRE AFFECTÉ

[S-3.1.01R1#09, 2002 G.O. 2065]

Caractéristiques du territoire affecté Niveau des
(Densité de la population et importance conséquences
des infrastructures et des services
détruits ou lourdement endommagés)
Territoire non habité ;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services de peu d'importance telles que
un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « minimal » ;
un chemin d'accès aux ressources ;
une terre agricole ;
une installation commerciale sans hébergement ;

Territoire habité occasionnellement et comptant moins de 10 chalets ou
résidences saisonnières ;

Ou

Territoire comportant une installation commerciale qui offre de l'hébergement
pour moins de 25 personnes ou qui compte moins de 10 unités d'hébergement
(10 chalets, 10 emplacements de camping, 10 chambres de motel, etc.) ; Faible

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services de faible importance tels que
un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « faible » ;
une route locale ;
Territoire habité soit en permanence et comptant moins de 10 résidences,
soit occasionnellement et comptant 10 chalets ou résidences saisonnières et plus ;

Ou

Territoire comportant une installation commerciale qui est saisonnière et offre
de l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement
ou plus ou qui est exploitée à l'année et offre de l'hébergement pour moins de
25 personnes ou compte moins de 10 unités d'hébergement ; Moyen

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services de moyenne importance tels que
un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « moyen » ;

une route collectrice ;
 une ligne de chemin de fer (locale ou régionale) ;
 une entreprise comptant moins de 50 employés ;
 une prise d'eau principale alimentant une municipalité, que cette prise soit située en amont ou en aval du barrage ;

Territoire habité en permanence comptant 10 résidences ou plus et moins de 1000 habi

Ou

Territoire comportant une installation commerciale qui est exploitée à l'année et où l'hébergement pour 25 personnes ou plus ou compte 10 unités d'hébergement ou plus ;

OU Important

Territoire comprenant des infrastructures ou services importants tels que :
 un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « important » ;
 une route régionale ;
 une ligne de chemin de fer (transcontinentale ou transfrontalière) ;
 une école ;
 une entreprise comptant de 50 à 499 employés ;

Territoire habité en permanence comptant plus de 1000 et moins de 10 000 habitants ;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services très importants tels que : Très
 un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « très important » ;
 une autoroute ou une route nationale ;
 une entreprise comptant 500 employés ou plus ;
 un parc industriel ;
 un site d'entreposage de matières dangereuses ;
 Territoire habité en permanence comptant 10 000 habitants ou plus ;

OU

Territoire comprenant des infrastructures ou services d'importance considérable tels que :
 un autre barrage dont le niveau des conséquences d'une rupture est « considérable » ;
 un hôpital ;
 un complexe industriel majeur ;
 un site important d'entreposage de matières dangereuses ;

[S-3.1.01R1#09, FIN]

Aux fins du tableau ci-dessus, on entend par l'expression « installation commerciale », un terrain de golf, une piste cyclable ou de ski de fond, un sentier pour motoneige, un camping, une pourvoirie, une base de plein air, une colonie de vacances, un complexe récréotouristique ou une toute autre installation de même nature destinée à des fins sportives ou récréatives.

La nomenclature des routes à laquelle se réfère le tableau ci-dessus provient de la classification fonctionnelle établie par le ministère des Transports.

D. 300-2002, Ann. V.

D. 300-2002, 2002 G.O. 2, 2043